



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle N° 05

Mois de : JUILLET 2013

DATE DE PARUTION : 06 AOUT 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUILLET 2013

<p align="center">DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</p>		
<p>ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013 - 158/DEAL/SEPR imposant à la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE des prescriptions complémentaires et l'actualisation du dossier décrivant le fonctionnement des installations, de la nature des déchets admis, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de son site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage à Kawéni, sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU</p>	<p align="center">15/07/13</p>	<p align="center">3</p>
<p>ARRETE N° 2013 - 175 relatif à création du << Comité technique départemental de la Résorption de l'Habitat Insalubre à Mayotte</p>	<p align="center">22/07/13</p>	<p align="center">2</p>
<p>ARRETE N° 2013 - 178 portant autorisation au titre des articles L 214 -1 à L 214 - 6 du code de l'environnement et de l'arrêté N° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de HAMADA, sur la commune de Mamoudzou</p>	<p align="center">22/07/13</p>	<p align="center">14</p>



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013 - 158/DEALISEPR.

Imposant à la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE des prescriptions complémentaires et l'actualisation du dossier décrivant le fonctionnement des installations, de la nature des déchets admis, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de son site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage à Kawéni, sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L.514-1 et R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées au transit et au traitement des déchets ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82/SG/DDCL/2007 du 11 juin 2007 autorisant la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE à exploiter un site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage à Kawéni, parcelle titrée n° T974-DO, commune de Mamoudzou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83/SG/DDCL/2007 du 11 juin 2007 portant agrément de la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE à exploiter un site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage à Kawéni, parcelle titrée n° T974-DO, commune de Mamoudzou, agrément n° 001/007 ;
- VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-375 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2013 :

Considérant que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de limiter les dangers et inconvénients de l'établissement vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'un descriptif du fonctionnement des installations, de la nature des déchets admis, d'une analyse des impacts et des dangers potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates, compte tenu des diverses modifications intervenues dans le mode de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

Considérant que les études d'impact et de dangers établies en 2006 ne sont plus adaptées au contexte actuel et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts et des risques des installations et d'information du public ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant fasse une proposition de classement de ses activités notamment en fonction de la nature des déchets admis selon leur code de classification défini à l'article R.541-8 et ses annexes I et II, ces installations fonctionnant au bénéfice de l'antériorité ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société ENZO TECHNIC RECYCLAGE domiciliée au 8 allée Lauragais à 97600 Mamoudzou, village de Kawéni, désignée ci-après par l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage à Kawéni, sur le territoire communal de Mamoudzou de fournir au Préfet de Mayotte, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'actualisation du fonctionnement de ses installations, de la nature des déchets admis sur son site, des études d'impact et de dangers de ses installations. Lesdites études doivent répondre aux dispositions prévues par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2.

L'exploitant doit faire une proposition de classement des activités exercées sur son site notamment en fonction de la nature des déchets admis selon leur code de classification défini à l'article R.541-8 et ses annexes I et II, **sous un délai de deux mois**.

Article 3.

L'exploitant transmet au Préfet **sous un délai d'un mois** un plan de mise en conformité des entreposages prévoyant :

- l'inventaire et le tri des matériels équipements ou autres résidus entreposés sur le site ;
- le déplacement vers les zones imperméabilisées des équipements, matériels dégradés ou autres résidus souillés ou non totalement dépollués i.e. présentant un impact potentiel pour les sols et les eaux souterraines ;

L'exploitant transmet au Préfet **tous les deux mois**, un point d'avancement de cette mise en conformité.

L'exploitant prend, **sous un délai de six mois**, les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- les aires de stockage sont munies de dispositifs de rétention ;
- le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie ;
- les batteries sont stockées dans une zone couverte, à l'abri des intempéries ;
- les conditions de manipulation, de stockage et d'entreposage des bouteilles de gaz (acétylène, argon, oxygène) sont mises en œuvre conformément aux prescriptions définies par les fiches de données sécurité des substances considérées ;
- seuls les déchets autorisés à l'exportation dans le cadre de la notification de transfert transfrontalier de déchets font l'objet d'un empotage dans des conteneurs dédiés et prévus à cet effet ;
- la zone de stockage historique des débris de verre est imperméabilisée afin d'éviter les infiltrations d'huiles usagées ;

Article 4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 5.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAMOUDZOU pour y être consultée par toute personne intéressée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de la mairie .

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de MAMOUDZOU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à la société ENZO TECHNIC RECYCLAGE et dont une copie est insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **15 JUIL. 2013**


Jacques WITKOWSKI



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

ARRETE n° 175/DEAL/13
relatif à la création du « Comité technique départemental de Résorption
de l'Habitat Insalubre à Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n°98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide aux logements dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;

Vu la circulaire du 20 juin 2013, relative aux modalités d'application de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 et de la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 18 février 2013 portant barème de l'aide financière instituée par cette loi.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Un Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre (CTD RHI) est créé dans le département de Mayotte.

ARTICLE 2

Le Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre a pour objet :

- d'élaborer une programmation pluriannuelle d'intervention sur les sites potentiellement insalubres recensés dans le département,
- de statuer sur les demandes de financement des opérations RHI.

ARTICLE 3

Le Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre sera présidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant.

ARTICLE 4

Le Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre est composé de :

- M. le Préfet de Mayotte ou son représentant, président
- M. le Président du conseil général ou son représentant
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- M. la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ou son représentant

Le Comité pourra faire appel à d'autres services ou à des experts en tant que de besoin.

ARTICLE 5

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée du secrétariat du Comité et de la pré-instruction des dossiers soumis à l'avis du Comité.

ARTICLE 6

Le Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre se réunira au minimum deux fois par an et selon l'avancement des dossiers.

Les convocations seront établies par le secrétariat du Comité et transmises au moins 8 jours avant la réunion.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

22 JUL 2013

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Ampliation :
Préfecture/SGAER
Préfecture/SG
DEAL
DJSCS
ARS
Association des maires de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2013 – 178 DEAL SEPR

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Hamaha, sur la commune de Mamoudzou

Pétitionnaire : Société Immobilière de Mayotte (SIM)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact relatif à la création de la ZAC Hamaha, sur la commune de Mamoudzou, déposé le 20 novembre 2012 par le Conseil général de Mayotte et complété le 7 mars 2013 ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2006 relative à la création de la ZAC Hamaha
- Vu** l'avis de la Mission Inter-services de l'Eau et de l'Environnement (MISEEN) du 18 avril 2013 ;
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 avril 2013 au 10 mai 2013 à la mairie de Mamoudzou;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SIM (Société Immobilière de Mayotte), place Mariage - BP 91 - 97 600 Mamoudzou, représenté par son directeur, est autorisé en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et de l'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer la Zone d'Activité Concertée de Hamaha, sur la commune de Mamoudzou.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°157/DAF/SEAU/2010 du 31 décembre 2010 pour la création de zones d'aménagement concerté et pour le montant des travaux étant supérieur à 1,9 millions d'euros.

Il est également soumis à la déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
A- Aménagements, ouvrages et travaux soumis à étude d'impact d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros	Coût total du projet est de 10 millions d'euros	Étude d'impact
A II. 10- Création de zones d'aménagement concerté	Zone d'aménagement concerté	Étude d'impact
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieure à 20 ha (D)	La superficie totale du bassin versant est de 18,43 ha	Déclaration

Article 3 Caractéristiques du projet

La parcelle concernée par le projet se situe sur la commune de Mamoudzou sur les titres :

- T 2741, parcelle 14, appartenant au Département de Mayotte, d'une contenance de 55 399 m²,
- T 6144, parcelle 65, appartenant à la Société Immobilière de Mayotte, d'une contenance de 49 936 m²,
- T 1146, parcelle 121, privé en cours d'acquisition.

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernent la création de la ZAC Hamaha sur la commune de Mamoudzou. Le projet consiste en la construction d'une Zone d'Aménagement Concertée sur 12 ha en continuité du lotissement des 3 vallées et des Hauts Vallons (**Annexe n°1**). Les travaux prévus sont les suivants :

✓ **Terrassement, voirie et génie civil**

- Le décapage de la terre végétale sur l'emprise des aménagements,
- L'exécution des terrassements pour la création des bassins de rétention,
- L'évacuation en décharge des gravats et déblais excédentaires ou non réutilisables en remblais,
- Le compactage et le réglage des fonds de forme avec la création des pentes et d'exutoires pour protéger les plate-formes en cas de pluies,
- La fourniture et la mise oeuvre d'un géotextile sur le fond de forme,
- La confection des structures de chaussée,
- Les raccordements aux voiries existantes,
- La réalisation des revêtements,
- La fourniture et la pose de bordure et caniveaux,
- Le modelage général des accotements et zones d'espaces verts,
- La fourniture et la mise en œuvre de terre végétale sur les espaces verts,

✓ **Aménagement des espaces publics**

- les voiries (**Annexe n°2**)

Elles sont au nombre de 5. Une, principale qui débute à proximité de la RN1, une seconde qui traverse le site d'Est en Ouest, une troisième au Nord de la ravine permettant de relier une partie de la ZAC au lotissement les hauts vallons (déjà existant), une quatrième reliant la voie n°1 à la voie n°2 au centre du site et une cinquième reliant la voie n°1 à la voie n°2 à l'Est du site.

- les zones de stationnement

La surface totale réservée au stationnement est de : 4000 m²,

- le cheminement piéton, piste cyclable et places publiques

Ce sont les trottoirs de part et d'autres des voies carrossées, les cheminements piétons, la passerelle piétonne, etc. pour une superficie de 21 000 m².

- les espaces verts publics

Ce sont les bassins de rétention au Sud de la ravine, les espaces verts autour du plateau sportif, les massifs plantés sur la place centrale, les massifs plantés et les arbres d'alignements autour des axes de circulation et les talus plantés le long de la voie n°3.

L'ensemble des espaces verts occuperont une surface de 6 000 m².

- les équipements publics

Ils concernent l'école implantée le long de la voie principale (n°1), la maison de quartier au centre de la place, la mosquée et le cimetière sur le versant Sud, le plateau sportif, pour une surface de 6 640 m².

✓ **Aménagement des espaces privés**

Les espaces privés représentent 38% de la surface de la ZAC soit 4,3 ha. Ce sont :

- Les logements individuels : 3 650 m²,
- Les logements collectifs avec commerces en RDC : 7460 m²,
- Les espaces privés : 19 060 m²,
- Les zones pour autres activités : 10 070 m²,
- Les cheminements piétons permettant de desservir certains logements.

✓ **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées et acheminées vers deux exutoires par un réseau de buses en béton $\Phi 300$ à 800 enterrées sous les voiries avec des regards, grilles et avaloirs à intervalles réguliers le long des voiries (*Annexe n°3*).

- Le premier exutoire sera constitué par la ravine Massakini et collectera les eaux des versants Nord et Sud de la ravine ainsi que le plateau situé au cœur du site,
- Le deuxième exutoire sera constitué par le fossé longeant la RN en contrebas du site côté Est. Cet exutoire collectera l'entrée du site dont la pente générale est orientée vers l'Est,
- Des ouvrages de rétention seront également mis en place en aval des trois bassins versant identifiés pour une capacité de 280 m^3 pour le bassin versant situé au Nord de la ravine, de 820 m^3 pour le bassin versant situé au Sud de la ravine et de 170 m^3 pour le bassin versant Est.

✓ **Assainissement des eaux usées**

- Les eaux usées de la ZAC seront collectées et transférées vers la station de traitement de Baobab.
- Le réseau qui sera mis en place sera de type gravitaire. Il se raccordera au réseau existant en trois points, l'un au niveau de la RN1 (au Sud Est de la ZAC) et les deux autres au niveau des réseaux en attente du lotissement des hauts vallons.
- Chaque parcelle sera équipée d'un regard de branchement. Ces regards seront raccordés aux réseaux principaux par des canalisations P.V.C. de diamètre 125 mm pour les habitations individuelles et jusqu'à 160 mm pour les bâtiments collectifs.
- La charge étant évaluée à 4025 EH , le volume qui doit être évacué est de 25 l/s .

✓ **Alimentation en eau potable**

- La consommation est estimée à 100 l/j/ hab . La ZAC sera raccordée au réservoir SOGEA situé à l'Ouest du site à une distance de 500 mètres . Un réducteur de pression est nécessaire au niveau du raccordement de la canalisation principale.
- Cinq poteaux d'incendie seront mis en place, notamment au niveau des bâtiments publics. Ils devront avoir un diamètre de 100 mm réversibles.

✓ **Alimentation électrique**

- Les besoins de la ZAC sont estimés à 1633 KW . Le présent réseau se raccordera sur le réseau HTA souterrain au niveau d'un poste de transformation sur la voie primaire du lotissement des Hauts Vallons.
- 6 postes de transformation d'une capacité 630 KVA seront installés et répartis sur toute la zone du projet.
- Concernant l'éclairage public, des matériels de faible consommation d'énergie seront privilégiés.
- Le réseau de télécommunications enterré sera réalisé et raccordé au réseau existant. Un bouclage sera réalisé et raccordé sur les Hauts Vallons au Nord-Est. Deux réseaux seront installés :
 - x L'un pour le télécoms composé de 1 fourreau $56/60$,
 - x L'autre pour la fibre optique composée de 1 fourreau $56/60$.

✓ **Aménagement paysager**

- La ravine Massakini et le versant sud ne seront pas touchés.
- Il est également prévu de mettre en place des espaces verts notamment sur les bassins de

rétention au Sud de la ravine Massakini, autour du plateau sportif et sur la place centrale.

- Des arbres d'alignements seront plantés autour des axes de circulation. Pour ces derniers, le choix des essences doit être porté sur des espèces non envahissantes. La liste sera soumise à l'avis du Conservatoire Botanique National de Mascarin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les termes du présent dossier et les prescriptions générales relatives à la réglementation loi sur l'eau et d'étude d'impact.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 par rapport à la gestion des terrassements

L'implantation des zones décapées, des zones de circulation et de stockage des matériaux sera soumise sur plan et sur site à l'approbation du service de la police de l'eau avant démarrage des travaux, et feront l'objet d'une matérialisation physique afin de limiter les zones impactées par le chantier.

La phase de préparation et de réalisation des terrassements est prévue en saison sèche afin de limiter le départ des fines dans les fossés.

Sur les plateformes décapées, terrassées, circulées ou de stockage, il sera mis en place un réseau de noues interceptrices qui a pour but de retenir les matières terrigènes lors des éventuels épisodes pluviaux. Ce système sera maintenu et tenu en bon état de fonctionnement jusqu'à la livraison définitive du chantier. Les dépôts temporaires de terres excédentaires ou de matériaux seront bâchés lors des épisodes pluvieux, pour les mêmes raisons.

Les déblais excédentaires seront évacués vers un site d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dûment agréé.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse et ne pourront reprendre qu'après arrêt des ruissellements sur les emprises.

Article 5.4 par rapport à la protection des usages liés à l'alimentation en eau potable

Le projet se situe en amont des forages AEP Kawéni 3 10", Kawéni F1 et Kawéni F2 (**Annexe n°4**). Une procédure de mise en œuvre des périmètres de protection est en cours de réalisation. Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas impacter l'utilisation de ces ouvrages et sous réserve des servitudes qui seront imposées par arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection des dits ouvrages.

Article 5.2 par rapport aux risques naturels

Le site est concerné par les aléas modérés à forts glissements de terrain et chutes de blocs, par un aléa fort par débordement de cours d'eau et par un aléa de ruissellement urbain.

Les talus doivent être végétalisés dans les meilleurs délais, les arbres seront conservés dans la mesure du possible. Pour les constructions situées en aléa mouvement de terrain, une attestation d'expert agréé certifiant la prise en compte de ces aléas devra être fournie au moment du dépôt de permis.

Les zones concernées par le risque de débordement de la ravine ne seront pas construites sur un rayon de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ravine.

Article 5.3 par rapport à la gestion des eaux pluviales

Le réseau sera dimensionné avec un objectif de ne pas aggraver la situation en aval jusqu'à une période de retour de 100 ans.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

- gestion du débit à la parcelle,
- création de trois bassins de rétention (au Nord de la ravine 280 m³, au Sud de la ravine 280 m³ et à l'Est du site 170 m³).

Ces bassins devront être végétalisés et devront pouvoir retenir les macros déchets.

Les exutoires des rétentions dans la ravine seront protégés par des têtes d'aqueduc accompagnées d'enrochements bétonnés.

Un programme de curage et d'entretien des ouvrages sera mise en place. Un cahier de suivi de l'entretien du réseau doit être tenu par le pétitionnaire. Celui-ci doit être consultable à tout moment par la police de l'eau.

Les points de rejets (sur Massakini et sur la RN1) seront définis par des coordonnées X, Y, Z. Ces éléments seront transmis au service chargé de la police de l'eau lors de la remise des plans de récolement.

Article 5.4 par rapport à la gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées sera collectée est transférée vers la station de traitement de Baobab. L'accord du SIEAM est obligatoire avant le démarrage des travaux.

Article 5.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau et des différents milieux aquatiques,
- Tout déversement de macro déchets dans le milieu aquatique est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place, par un tri sélectif qui s'impose au pétitionnaire en vue d'une élimination auprès des différentes filières dûment agréées en fonction de la nature de ces derniers
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu naturel, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 5.6 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 8 Mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

✓ **Mesures compensatoires**

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- La plantation d'au moins 5 arbres en remplacement de chaque arbre qui sera coupé, avec obligation de

prise effective au plus tard la deuxième année qui suit la réalisation des plantations. Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des essences proposées, du lieu de plantation et de la période de plantation.

✓ **Mesures d'accompagnement pendant la phase de fonctionnement**

Des opérations de curage et d'entretien des ouvrages sont nécessaires pour la pérennité des ouvrages et afin limiter les apports terrigènes dans le lagon.

Compte tenu de la périodicité climatologique, l'entretien et le curage du réseau d'eaux pluviales doivent être réalisés avant chaque début de saison des pluies et autant que de besoin, de sorte à ce que la section réelle d'écoulement représente à tout moment au moins 50% de sa capacité de fonctionnement.

Le programme de curage et d'entretien des ouvrages sera mise en place selon la fréquence décrite ci-dessous.

Opération	Fréquence conseillée	Gérer par
Curage canalisation et regards EP	annuelle	La SIM ou à la mairie de Mamoudzou en cas de rétrocession du réseau
Curage canalisation et regards EU	annuelle	
Entretien exceptionnel	Événement exceptionnel : (dépression, pollution accidentelle)	

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Mamoudzou

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mamoudzou pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Exécution

- Le Préfet de MAYOTTE,
- Le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Le Maire de Mamoudzou,
- La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte (ex. DASS),
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
- Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 22 JUL. 2013

Le préfet



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

Annexe n°1 : plan de situation,

Annexe n°2 : axes de circulation,

Annexe n°3 : gestion des eaux pluviales

Annexe n°4 : forages AEP de Kawéni

COPIES :

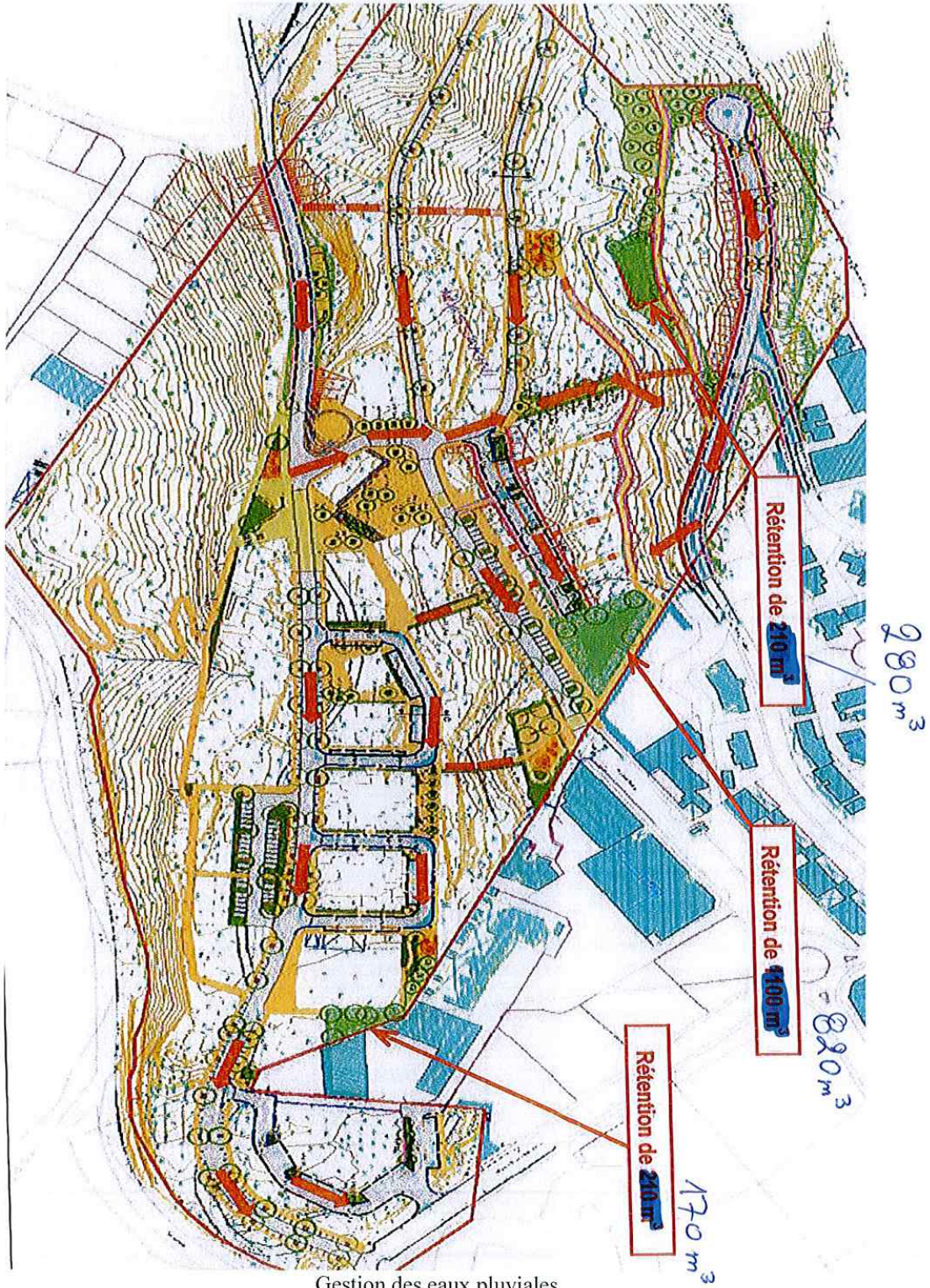
- Pétitionnaire : Société Immobilière de Mayotte,
- Mairie de Mamoudzou,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

Annexe n°2



Les axes de circulation

Annexe n°3



Gestion des eaux pluviales

Annexe n°4



Situation des forages de Kawéni